



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-236

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 5 mars 2020

Ottawa, le 29 juillet 2020

Rogers Media Inc.

Edmonton et Red Deer (Alberta)

Dossier public de la présente demande : 2020-0128-8

CKEM-DT Edmonton et son émetteur CKEM-TV-1 Red Deer – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande de Rogers Media Inc. (Rogers) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision de langue anglaise CKEM-DT Edmonton (Alberta) afin de faire la transition de l'émetteur de rediffusion CKEM-TV-1 Red Deer du canal analogique du National Television System Committee 4 au canal de télévision numérique 15, d'augmenter la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 3 480 à 19 000 watts (PAR maximale de 7 000 à 35 000 watts) et d'augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 229,70 à 225,60 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés.
3. Le Conseil a reçu une intervention en appui de la part d'un particulier.
4. Rogers n'est pas tenu par le ministère de l'Industrie (le Ministère) de se convertir au numérique, mais a choisi de le faire.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.